

MARS 2020

**COVID-19 - AIDE EXTRAORDINAIRE AU MAINTIEN DU
CONTRAT DE TRAVAIL EN SITUATION DE CRISE AU SEIN DE L'ENTREPRISE
ARRETE N° 71-A/2020, DU 15 MARS**

L'Arrêté n° 71-A/2020, du 15 mars, vient d'être publié pour définir et réglementer les termes et conditions d'attribution des aides immédiates à caractère extraordinaire, temporaire et transitoire, destinées aux employés et employeurs affectés par l'épidémie du virus COVID-19, dans le but de préserver les emplois et réduire les situations de crise au sein des entreprises. Parmi ces mesures, nous soulignons l'aide extraordinaire au maintien du contrat de travail en situation de crise au sein de l'entreprise, avec ou sans formation.

Selon les termes de l'Arrêté n° 71-A/2020, du 15 mars, cette mesure est inspirée de la *figure du lay off (chômage)*, quant à sa structuration et aux modes et montants de paiement, mais, à l'inverse du lay off, elle n'implique pas la suspension des contrats de travail et définit une opérationnalisation procédurale simplifiée.

I. Entités concernées

Ce régime ne s'applique *qu'aux employeurs de nature privée, y compris les entités du secteur social et les employés à leur service, affectés par l'épidémie du virus COVID-19, qui, en conséquence, se trouvent en situation de crise au sein de l'entreprise, et sont en mesure de le prouver. Aux fins de ce régime provisoire, une situation de crise au sein de l'entreprise est considérée comme :*

- a) *L'arrêt total de l'activité de l'entreprise ou de l'établissement qui résulte de l'interruption des chaînes d'approvisionnement globales, de la suspension ou de l'annulation des commandes ;*
- b) *La chute soudaine et accentuée de, au moins, 40% de la facturation, en référence à une période homologue de trois mois, ou, pour les entreprises qui ont démarré leur activité il y a moins de 12 mois, à la moyenne de cette période.*

La situation de crise au sein de l'entreprise est attestée par une déclaration de l'employeur accompagnée d'un certificat du comptable certifié de l'entreprise. Les entreprises pourront être contrôlées, à tout moment, par les entités publiques

compétentes et devront prouver les faits sur lesquels se basent la demande et les éventuels renouvellements. La preuve de la situation de crise au sein de l'entreprise est faite par documents et pourra notamment être demandée la présentation de :

- a) Bilan (balancete) comptable concernant le mois de l'aide ainsi que du mois homologue;
- b) Déclaration sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) concernant le mois de l'aide ainsi que les deux mois immédiatement antérieurs ou la déclaration relative au dernier trimestre de 2019 et au premier trimestre de 2020, en fonction du régime de TVA choisi par le requérant (mensuel ou trimestriel), qui démontrent l'intermittence ou l'interruption des chaînes d'approvisionnement ou la suspension ou l'annulation des commandes ;
- c) Eléments justificatifs additionnels qui sont à fixer par décision du membre du Gouvernement en matière de travail et de sécurité sociale.

II. Aide

Selon les termes de la Résolution du Conseil des Ministres n° 10-A/2020, du 13 mars, cette aide aura les caractéristiques suivantes :

- a) L'aide extraordinaire au maintien des contrats de travail dans les entreprises en situation de crise qui ont droit à une compensation rémunératoire analogue à un régime de lay off simplifié doit être précédée d'une communication aux employés et accompagnée d'une déclaration de l'employeur et d'une déclaration du comptable certifié ;
- b) Les employés qui entrent dans le régime recevront, au minimum, une rémunération brute mensuelle de deux tiers, jusqu'à la limite maximale de trois rémunérations minimales mensuelles garanties (€1.905,00), pour une période d'un mois qui pourra être prorogé mensuellement après évaluation, jusqu'à une limite maximale de six mois, seulement lorsque les employés de l'entreprise ont pris la totalité de leur congés-payés annuels et lorsque l'employeur a adopté les mécanismes de flexibilité des horaires de travail prévus dans la loi;
- c) La Sécurité Sociale assure le paiement correspondant à 70% de la rémunération du montant indiqué au point précédent et le montant restant est à la charge de l'employeur;

Pour accéder aux mesures prévues dans le présent Arrêté, l'employeur devra avoir ses cotisations à la sécurité sociale et sa situation fiscale à jour et pouvoir le justifier.

L'aide extraordinaire au maintien des contrats de travail en situation de crise au sein de l'entreprise revêt, ainsi, la forme d'une aide financière, par employé, attribuée à l'entreprise et se destine exclusivement au paiement des rémunérations.

III. Procédure

A cette fin, l'employeur communique aux employés, par écrit, la décision d'avoir recours à l'aide extraordinaire au maintien des emplois, en indiquant la durée prévisible et en consultant les délégués syndicaux et la commission de travailleurs, le cas échéant. Il doit remettre immédiatement la requête à l'Institut de la Sécurité Sociale, en joignant les documents cités ci-dessus et la liste nominative des employés concernés avec leur numéro de sécurité sociale.

L'employeur qui bénéficie de cette mesure peut confier à l'employé, à titre temporaire, des fonctions qui ne sont pas comprises dans son contrat de travail, à la condition que cela n'implique aucune modification substantielle de la position de l'employé et que ces fonctions soient orientées vers la viabilité de l'entreprise.

Les employeurs qui bénéficient des mesures prévues dans le présent Arrêté ont droit à une exonération totale de paiement des cotisations à la Sécurité Sociale à la charge des employeurs en ce qui concerne les employés concernés et les membres des organes statutaires, pendant la durée d'application des mesures. Les employeurs doivent remettre leurs déclarations de rémunérations de manière autonome concernant les employés concernés et effectuer le paiement des cotisations respectives.

Cette mesure peut se cumuler avec un plan de formation approuvé par l'IEFP, I.P., auquel s'ajoute une bourse.

Les mesures prévues dans le présent Arrêté font l'objet d'une réglementation interne et il incombe à chacun des organismes publics responsables de l'élaborer.

IV. Non-respect

Le non-respect de la part de l'employeur des obligations concernant les aides prévues dans le présent Arrêté implique la cessation immédiate des aides et la restitution ou le paiement, selon le cas, totalement ou partiellement, des montants déjà reçus ou

exonérés, lorsque l'une des situations suivantes se vérifie :

- a) Licenciement, excepté pour un fait imputable à l'employé ;
- b) Non-respect ponctuel des obligations de cotisations sociales dues aux employés ;
- c) Non-respect par l'employeur de ses obligations légales, fiscales ou sociales ;
- d) Distribution de bénéfices pendant la durée d'application des obligations liées à la concession de l'aide, sous quelque forme que ce soit, notamment à titre de retrait sur le compte ;
- e) Non-respect, imputable à l'employeur, des obligations assumées, dans les délais établis ;
- f) Fausses déclarations.

PARES | Advogados est disponible pour vous fournir des informations sur l'aide extraordinaire au maintien du contrat de travail en situation de crise au sein de l'entreprise prévue dans l'Arrêté n.º 71-A/2020, du 15 mars, de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, étant habilitée pour fournir tout le soutien nécessaire en cette matière.

Madalena Moreira dos Santos

mms@paresadvogados.com

Cette note d'information est destinée aux clients et aux juristes. Il ne constitue pas un document publicitaire. Il est interdit de le copier, de le diffuser ou de le reproduire, sous quelle que forme que ce soit, sans l'autorisation expresse de ses auteurs. Les informations fournies sont de portée générale et ne dispensent pas du recours à un conseil juridique préalable avant toute prise de décision concernant le sujet en question. Pour de plus amples informations, vous pourrez contacter **Madalena Moreira dos Santos** (mms@paresadvogados.com).